

Annexe 12 (publique)

10 avril 2007

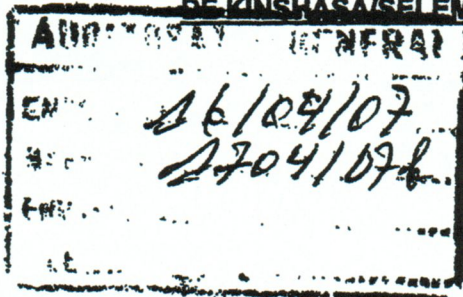
Ordonnance de prorogation
de la détention préventive,
rendue par la Haute Cour
militaire de la RDC, notifiée
le 11 avril 2007

(Aff. L'Auditeur général c/ le
Général de Brigade Germain
Katanga et consorts, RMP.
0121/0122/NBT/05)

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE LA JUSTICE

Kinshasa, le 16/04/07

SERVICES PENITENTIAIRES
CENTRE PENITENTIAIRE ET DE REEDUCATION
DE KINSHASA/SELEMBAO



N°JUST. 4/SEC/CPRK/090/07

TRANSMIS copie pour information à :

- ✓ - Monsieur l'Auditeur Général près la
Haute Cour Militaire
à Kinshasa/Gombe

O B J E T

Notification Ordonnance de
prorogation de détention préventive
affaire Ministère public contre le
Général de Brigade, KATANGA et
Consorts.

RMP 0121/0122/NBT/05

RPD n° 001/2006.

A Monsieur le Greffier en Chef de
la Haute Cour Militaire
à KINSHASA/GOMBE

Monsieur le Greffier en Chef,

J'ai l'honneur d'accuser bonne
réception de votre lettre n° HCM/Greffe/008/2007 du 11 avril 2007 dont
l'objet repris en marge et de vous informer que les concernés ont été notifiés
verbalement dans mon bureau en date du 12/04/07 à 16 h 20, avec refus
d'accuser réception à l'absence de leur conseil.

Veillez agréer, Monsieur le Greffier
en Chef, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

24.05.2007

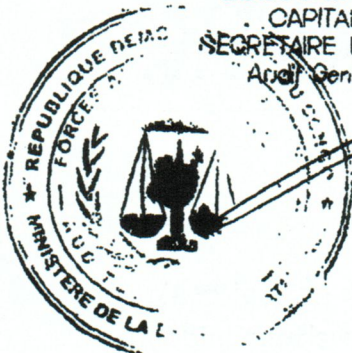
LENGO MOLIMA

CAPITAINE
SECRETAIRE PRINCIPAL
Aud. Gen FARDC

LE DIRECTEUR CHEF D'ETABLISSEMENT

KITUNGWA KILLY DICO

Chef de Bureau



Feuillet numéro : 1République Démocratique du Congo
Justice Militaire**HAUTE COUR MILITAIRE**RMP N° 0121/0122/NBT/05
RPA N°
RPD N° 001/2006**HAUTE COUR MILITAIRE****ORDONNANCE STATUANT EN MATIERE DE
PROROGATION DE LA DETENTION PREVENTIVE****EN CAUSE** : L'Auditeur Général près la Haute Cour Militaire**CONTRE LES PREVENUS :**

1. Général de Brigade **Germain KATANGA** ;
2. Général de Brigade **GODA SUKPA Emery** ;
3. Floribert **NDJABU NGABO** ;
4. **MBODINA IRIBI PITCHOU** ;
5. **MASUDI BIN KAPINDA Georges** ;
6. **LEMA BAHATI PELO Jules** ;
7. **MANONO Philémon** ;
8. **BEDE DJOKABA LAMBI**.

LES FAITS :

Par sa requête du 20 avril 2006, l'Auditeur Général près la Haute Cour Militaire avait sollicité et obtenu la prorogation de la détention provisoire des inculpés ci-dessus identifiés ;

En effet, la haute Cour Militaire a accordé la prorogation demandée de la détention provisoire au motif de la crainte du danger de fuite du fait qu'aucun des inculpés n'avait une adresse sûre à KINSHASA par où l'on pouvait l'atteindre ; outre la gravité de l'inculpation pour laquelle les inculpés sont poursuivis ;

Feuillet numéro : 2

En date du 2 mars 2007, l'Auditeur Général près la haute Cour Militaire saisit cette Cour par une requête de prorogation de la détention provisoire au motifs que suite aux difficultés rencontrées, les devoirs d'instructions à accomplir ne sont pas remplis à suffisance pour lui permettre de fixer le dossier et sollicite pour ce faire une nouvelle prorogation de soixante jours nécessaires à l'instruction des faits ;

Les inculpés, dans leurs moyens présentés tant par eux-mêmes que par leur conseil soutiennent que le Ministère Public fait montre d'une négligence caractérisée pour les maintenir en état de détention, et qu'aucune diligence n'est faite de sa part pour parachever l'instruction et fixer le dossier devant le tribunal ;

Et pour cette cause sollicitent leur mise en liberté provisoire en attendant que le Ministère Public prenne le temps qu'il lui convient pour terminer l'instruction. Ils rejettent tous la prorogation de leur détention que sollicite le Ministère Public ;

La Cour constate que malgré le fait que les inculpés demeurent en détention, les motifs pour lesquels elle avait accordé la prorogation par son Ordonnance du 1^{er} décembre 2006 subsistent à ce jour, notamment la crainte de la fuite du fait que les inculpés n'ont pas d'adresse connue à KINSHASA, et que les faits pour lesquels ils sont poursuivis, sont relatifs au crime contre l'humanité ;

Pour ce fait, la Cour se montre prudente de ne pas accorder la liberté provisoire aux inculpés, de peur de perturber les poursuites judiciaires, n'ayant aucune garantie de la présentation des inculpés aux actes de procédure à venir ;

La Cour rappelle les dispositions du pacte international relatif aux droits civique et politique qui décrètent que si la détention des personnes qui attendent passer à un jugement en matière de crimes internationaux, ne doit pas être de règle, la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et le cas échéant, pour l'exécution du jugement¹ ;

¹ Article 9, Pacte International relatif aux droits civils et politique

Feuillet numéro : 3

Si le prévenu a des droits lui reconnus, notamment celui de demander sa mise en liberté provisoire en attendant être jugé, la mise en liberté provisoire ne sera pas accordée si les motifs de nécessité légitimant la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître sont toujours pertinents² ;

La Cour dit cependant que le Ministère Public devra faire diligence pour clôturer l'enquête préjudicielle à fin de se conformer à la Constitution de la République Démocratique du Congo et aux instruments internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo qui disposent que toute personne détenue a le droit de voir sa cause être entendue sans retard excessif et jugée dans un délai raisonnable ;

C'est pour besoin de voir parfaire l'instruction dans cette cause en vue d'une décision d'équité et de certitude que la Cour accepte accorder un temps supplémentaire pour compléter les informations qui font défaut dans le dossier ;

C'EST POURQUOI :

La Haute Cour Militaire, siégeant en chambre de conseil en matière de prorogation de la détention provisoire, conformément au Code Judiciaire Militaire ;

Vu les instruments internationaux sur le droit de l'homme ratifiés par la République Démocratique du Congo, particulièrement le Pacte International relatif aux droits civique et politique

Vu le Statut de Rome de la Cour pénale International particulièrement en ses articles 58 et 60 ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Code Judiciaire Militaire, spécialement en ses articles 10, 34, 35, 67, 104, 105 et 209 alinéa 4 ;

² - Article 60 Statut de Rome

- Op cit NYABIRUNGU in Règles relatives à l'administration des preuves et à l'audition des témoins en matière des crimes internationaux.

Feuillet numéro : 4

Vu l'Ordonnance du 1^{er} décembre 2006 de la Haute Cour Militaire statuant sur la prorogation de la détention provisoire ;

Le Ministère Public entendu dans ses réquisitions conformes ;

Les inculpés dans leurs moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par leur conseil ;

Déclare recevable en la forme la requête en prorogation de la détention provisoire introduite par l'Auditeur Général près la Haute Cour Militaire ; la dit fondée ;

Autorise par conséquent et uniquement pour les besoins d'instruction, la prorogation de la détention provisoire des inculpés pour une durée de soixante jours ouvrables ;

Réserve les frais ;

La Cour a ainsi ordonné et prononcé à l'audience en chambre du conseil du 10 avril 2007.

*Le Greffier en Chef
de la Haute Cour Militaire*

*Le Premier Président de la
Haute Cour Militaire*

